

L'avenant 4 paru au Journal Officiel du 10 août 2018 met en place de nouvelles règles de gestion de la répartition des sages-femmes sur le territoire. Ce nouveau zonage modifie le découpage des zones sur-dotées qui se fait désormais par commune.

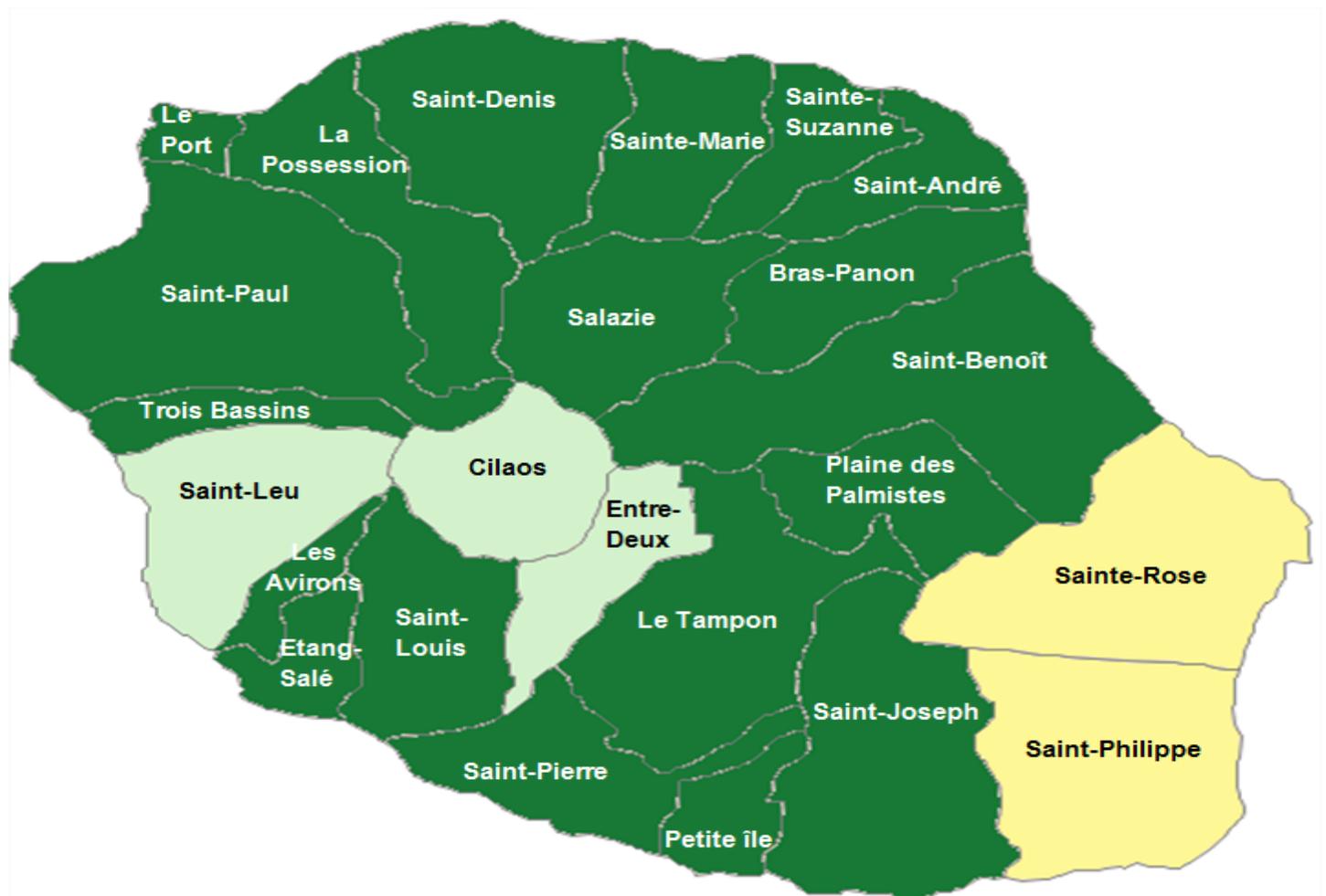
Ce nouveau zonage est entré en vigueur depuis le 27/10/2020.

Principe de régulation de l'installation

A partir des critères définis dans l'avenant 4, un zonage pour le département de la Réunion a été établi par l'ARS, en collaboration avec les représentants syndicaux de la profession.

Chaque commune a été classée dans une des 4 catégories suivantes :

Couleur	Type de zone	Description
	Zone très sous dotée	Zone ouvrant droit aux dispositifs de maintien et d'aide à l'installation (contrats incitatif)
	Zone intermédiaire	Aucune régulation de l'installation
	Zone très dotée	Aucune régulation de l'installation
	Zone sur-dotée	Régulation de l'installation : - Possible uniquement suite au départ d'une sage-femme de la zone sauf dérogation



Conséquences du zonage sur les démarches d'installation

1] Autorisation préalable nécessaire pour l'installation dans les communes suivantes :

- | | | | | |
|-----------------|-----------------|----------------|---------------------------|------------------|
| - Saint-Denis | - Trois Bassins | - Saint-Pierre | - La Plaine des Palmistes | - Saint-André |
| - La Possession | - Les Aviron | - Le Tampon | - Saint-Benoît | - Sainte-Suzanne |
| - Le Port | - Étang-Salé | - Petite-Ile | - Bras Panon | - Sainte-Marie |
| - Saint-Paul | - Saint-Louis | - Saint-Joseph | - Salazie | |

2] Condition pour qu'une demande d'autorisation de conventionnement soit recevable :

- * Succession d'une sage-femme qui quitte la zone sur-dotée = rachat/vente de cabinet

Ou

- * Présence d'une place disponible dans la zone = départ d'une sage-femme non remplacée

→ Suivi des places disponibles consultable sur le site de la CGSS : www.cgss.re

Ou

- * Recours à un des motifs dérogatoires (détail sur le formulaire de demande)

3] Pour les cabinets installés en zone sur-dotée:

Nécessité pour les cabinets en zones sur-dotées d'anticiper leur cessation d'activité. La succession doit-être organisée avant le départ. A défaut, la fin d'activité sera inscrite en place disponible sur le site de la CGSS.

En cas de difficultés, veuillez avertir le service RPS (rps@cgss.re).

Démarches à accomplir pour obtenir une autorisation d'installation en zone sur-dotée

- 1** S'informer de la situation de la zone sur-dotée : nombre de places disponibles sur le site de la CGSS
www.cgss.re
- 2** Compléter le formulaire de demande disponible sur le site de la CGSS :
« demande d'installation en zone sur-dotée SF »
- 3** Expédier votre demande, accompagnée des pièces justificatives nécessaires (liste détaillée au verso du formulaire) en **Recommandé avec Accusé de Réception** au service RPS :
CGSS de la Réunion—Direction Santé—Service RPS
4 Boulevard Doret CS 53001—97741 SAINT DENIS CEDEX 9
Vous recevrez dans les 30 jours suivant le retour de l'accusé de réception, la décision du Directeur de la CGSS pour votre demande

En cas de réponse favorable, vous pourrez :

- ⇒ Finaliser les engagements projetés
- ⇒ Effectuer vos démarches auprès de l'Ordre des Sages-Femmes
- ⇒ Effectuer vos démarches de conventionnement avec la CGSS de la Réunion



- ❖ Votre demande est faite à partir d'un projet motivé (sans obligations de contrats signés);
- ❖ Il vous est recommandé d'attendre la notification de décision avant de finaliser vos démarches juridiques (signature de contrats, rachat de parts...);
- ❖ L'accord ne vaut que pour le projet présenté, un changement de lieu ou de contractants l'invalidera.